

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 3 vom 21. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___3

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 3 du 21 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 3 del 21 dicembre 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ADMISSION PARTIELLE, ESCROQUERIE, ABUS DE CONFIANCE, GESTION DÉLOYALE, ACTE PRÉPARATOIRE{DROIT PÉNAL}, ASSASSINAT | 138 CP, 146 CP, 158 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par les plaignants qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1; Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le Ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c) (TF 1B_111/2012 du

E. 5

avril 2012 consid. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.2). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP ; il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le Ministère public (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; CREP 23 novembre 2011/517 consid. 2a), ou encore des cas où l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être établie (TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). Dans de tels cas, le procureur doit examiner si

une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée ou d'établir l'identité de l'auteur de l'infraction ; ce n'est que si aucun acte d'enquête raisonnable ne paraît pouvoir amener des éléments utiles qu'il peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2; CREP 23 novembre 2011/517 consid. 2a). En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; Nathan Landshut, in : Donatsch/Hansjakob/ Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/Bâle 2014, n. 5 ad art. 310 CPP; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. consid. 1248; CREP 23 novembre 2011/517 consid. 2a). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). En effet, il ne se justifie pas d'ouvrir une instruction pénale (art. 309 CPP) qui devra être close par une ordonnance de classement dans la mesure où une condamnation apparaît très vraisemblablement exclue (cf. ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1).

3. Les recourants considèrent tout d'abord qu'en retenant qu'ils tentaient d'obtenir par la voie pénale ce que les juges neuchâtelois des mesures provisionnelles leur avaient refusé par la voie civile (à savoir notamment le blocage des actions de la société Y._____ sur la base de l'interprétation du contrat de vente des actions), alors que leur plainte tendrait en réalité à démontrer qu'ils avaient été victimes d'escroquerie, de faux dans les titres et de gestion déloyale dans le cadre d'un décompte de liquidation d'une société simple, l'ordonnance du procureur reposerait sur une prémisse erronée et devrait, de ce fait, être annulée (recours, points 2 et 6).

3.1 D'après l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité s'arroge un pouvoir d'appréciation que la loi ne lui accorde pas et il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans le cadre du pouvoir que la loi lui donne, s'inspire de considérations non pertinentes, étrangères au but de la loi ou agit de façon contraire à l'égalité de traitement ou de manière arbitraire (Marc Rémy, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 393 CPP).

3.2 En l'espèce, s'il est vrai que le procureur a d'emblée relevé que la cause présentait un aspect civil prépondérant et en a conclu que par la requête de séquestre contenue dans sa plainte pénale, P._____ cherchait selon toute vraisemblance à obtenir par la voie pénale ce qu'il avait échoué à obtenir par la voie civile (ordonnance attaquée, p. 7 let. B.), il ne s'est toutefois pas limité à cette simple affirmation. En effet, il a ensuite longuement exposé les motifs pour lesquels il considérait qu'aucune des infractions pénales dénoncées, à savoir l'escroquerie, le faux dans les titres, l'abus de confiance et la gestion déloyale, n'étaient réalisées dans le cas d'espèce (ordonnance attaquée, p. 9 à 11). Il ne s'est ainsi nullement mépris sur le but poursuivi par les recourants. Sa façon de procéder ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

4. 4.1 Ensuite, les recourants reprochent au procureur d'avoir méconnu la portée de la pièce 76 qu'ils qualifient de pièce centrale, respectivement d'épicentre de toute l'affaire. Ce document, établi par U._____, serait imprécis, erroné et incomplet. Il s'agirait d'un faux dans les titres (faux intellectuel), qui aurait directement

servi à la formation de la tromperie astucieuse dans le but de commettre une escroquerie (recours, points 4 et 5). 4.2 4.2.1 A teneur de l'art. 146 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (al. 2). L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte (al. 3). Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264; 128 IV 18 consid. 3a p. 20).

4.2.2 4.2.2.1 Aux termes de l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a). Sur le plan subjectif, l'art. 251 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage est une notion très large ; il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé ; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (TF 6B_1001/2009 du 23 avril 2010 consid. 2.2.1 et les références citées ; CAPE 28 mai 2015/190).

4.2.2.2 La notion de titre est définie par l'art. 110 al. 4 CP, qui prévoit que sont notamment réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd. Berne 2010, nn. 15 et 24 ad art. 251 CP). La caractéristique essentielle du titre est qu'il doit être objectivement en mesure de prouver tout ou partie de ce qu'il exprime ; autrement dit, sa lecture doit fonder la conviction. L'aptitude à servir de preuve résulte de la loi ou des usages commerciaux (ATF 120 IV 361 consid. 2a). Le fait que le titre doit être en mesure de prouver doit en outre avoir une portée juridique ; le titre doit ainsi convaincre d'un fait dont dépend notamment la naissance, l'existence, la modification, l'extinction ou la modification d'un droit ; autrement dit, le fait doit être de nature à modifier la solution apportée à un problème juridique (Corboz, op. cit., n. 20 et 27 ad art. 251 CP).

4.2.2.3 Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne

mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les art. 958 ss CO (Code des obligations ; RS 220) relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents. Il faut noter, enfin, que la limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 126 IV 65 consid. 2a; ATF 125 IV 273 consid. 3a).

4.3 En l'espèce, la pièce 76 est un document intitulé « L'ordre chronologique des transactions financières ». Selon les recourants, il s'agirait d'un décompte de liquidation de la société simple qui existait entre P. _____ et G. _____. Il a été établi par U. _____, qui l'a présenté à P. _____, en même temps que d'autres documents pour signature, le 13 mai 2013. Dans leur plainte pénale du 1^{er} mai 2015, les recourants ont eux-mêmes relevé le contexte de méfiance et d'exaspération qui avait amené P. _____ à vouloir mettre un terme à toute collaboration avec la famille [...] (P. 4, p. 9 n° 80 notamment). P. _____ avait du reste pris soin de recourir à son propre avocat pour préparer les conventions nécessaires à finaliser la liquidation de leurs rapports. Ce sont d'ailleurs ces documents qui devaient en principe être signés le 13 mai 2013. Avec le procureur, on comprend dès lors mal les raisons pour lesquelles P. _____ a accepté de signer les documents, et notamment la pièce 76, qui lui ont finalement été soumis par U. _____, le jour prévu pour la signature des documents préparés par son avocat, sans procéder à la moindre vérification, respectivement sans en référer à son conseil. Vu le contexte tendu, on pouvait en effet raisonnablement attendre de lui qu'il vérifie l'exactitude des documents qui lui étaient soumis pour signature. La pièce 76, à supposer qu'elle soit effectivement imprécise, inexacte ou lacunaire comme le soutiennent les recourants, constituerait donc tout au plus un mensonge écrit non punissable et pas un faux intellectuel, faute de valeur probante accrue découlant de la loi ou des circonstances concrètes (cf. CREP 2 octobre 2015/642). Partant, c'est à juste titre que le procureur a considéré que les conditions de réalisation de l'infraction de faux dans les titres n'étaient pas réalisées. S'agissant de l'infraction d'escroquerie, elle est également clairement exclue, l'astuce ne pouvant à l'évidence pas être retenue en raison de l'absence de vérification du contenu des documents par le plaignant. Ce grief est donc infondé.

E. 5.1

Les recourants reprochent encore au procureur de ne pas avoir envisagé la réalisation des infractions de gestion déloyale, respectivement d'abus de confiance (recours, point 4, p. 5 § 4 et 9, plainte, p. 24 et 25). Ils considèrent en particulier avoir clairement établi que l'administrateur de A.C. _____ et W. _____ aurait vidé ces deux sociétés de leur substance.

E. 5.2.1

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier (Corboz, op. cit., 4 ad art. 138 CP). L'abus de confiance implique que l'auteur ait utilisé, sans droit, à son profit ou au profit d'un tiers, les valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; ATF 121 IV 23 consid. 1c; ATF 119 IV 127 consid. 2). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et, même si la loi ne le dit pas expressément, dans un dessein d'enrichissement illégitime. Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 158 CP, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Sur le plan objectif, l'infraction de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP suppose la réalisation de trois éléments : il faut que l'auteur ait eu un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation qui lui revient en cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage; sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement. Le dol éventuel suffit, à la condition qu'il soit strictement caractérisé (Corboz, op. cit., 13 ad art. 158 CP). Le devoir de gestion implique un pouvoir sur les biens d'autrui comportant une indépendance suffisante, un droit de disposition autonome, une certaine latitude qui caractérise le devoir de fidélité dont la violation est punissable (ATF 123 IV 17 consid. 3b). Ce pouvoir peut se manifester non seulement par la passation d'actes juridiques, mais également par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux ou par des actes matériels. Il faut cependant que le gérant ait une autonomie suffisante sur tout ou partie de la fortune d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b; ATF 120 IV 190 consid. 2b). Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 120 IV 190 consid. 2b). Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violaient un devoir de gestion spécifique. Les devoirs de gestion ou de sauvegarde qui déterminent le comportement délictueux sont déterminés par les obligations imposées au gérant. Ces obligations sont d'abord définies par la loi, mais peuvent aussi l'être par les statuts, les règlements ou les décisions de l'assemblée générale pour ce qui est d'une société anonyme. L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un dommage patrimonial. Ce préjudice doit être en rapport de causalité avec la violation des devoirs (Corboz, op. cit., n. 10 ad art. 158 CP).

Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation de passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique. Par ailleurs, un préjudice temporaire suffit (ATF 122 IV 279 consid. 2a; ATF 121 IV 104 consid. 2c; ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré; il suffit qu'il soit certain (ATF 123 IV 17 consid. 3d). L'infraction est consommée lorsque l'auteur a causé un dommage au patrimoine qu'il devait protéger (Corboz, op. cit., ibid.).

E. 5.2.3

Pour certains, le patrimoine commercial d'une société ne saurait être considéré comme confié au sens de l'art. 138 CP à ses organes, au motif que les organes d'une société ne sont pas des tiers vis-à-vis de la société, mais une partie de cette dernière. Seul l'art. 158 CP entrerait dès lors en ligne de compte en cas de détournement commis au préjudice de la société par les organes ou membres d'organes (Niggli/Riedo, in : Niggli/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht II, 3 e éd., Bâle 2013, n. 34 ss ad art. 138 CP). Pour d'autres, une telle optique paraît toutefois réductrice. L'identité de l'organe et de la société doit certes être reconnue dans les rapports externes. Si l'on se focalise en revanche sur les rapports internes, il faut admettre que la personne physique qui endosse la qualité d'organe de la société est liée à celle-ci par des rapports contractuels qui sont ceux de deux personnes distinctes. Or, de tels rapports contractuels impliqueront en principe le transfert par la société d'un pouvoir matériel et juridique de disposer du patrimoine commercial à la personne physique appelée à en devenir l'organe. Partant, il ne paraît pas exclu, a priori, de parler de valeurs patrimoniales confiées dans ce contexte (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 38 ad art. 138 CP).

E. 5.3

En l'espèce, dans leur plainte du 1^{er} mai 2015, les recourants soutenaient que la libération de la totalité du capital-actions (300'000 fr.) de la société A.C._____, fondée le 27 novembre 2012, avait été permise par le prélèvement de la somme correspondante sur un compte appartenant à G._____ et que la libération de la totalité du capital-actions de la société W._____, fondée le 21 mars 2013, avait été permise par le prélèvement de la somme correspondante sur le compte de la société A.C._____. Ils soutenaient en outre que U._____, en sa qualité d'administrateur unique des deux sociétés, avait fait reverser, le 15 mai 2013, la somme de 99'500 fr. par W._____ à A.C._____ et, le 18 mai 2015, la somme de 294'000 fr. par A.C._____ à G._____. Ces différents transferts d'argent sont documentés par pièces (P. 4/2/52 à 58) sous réserve du prélèvement initial sur le compte de G._____. Un tel procédé pourrait contrevenir à l'interdiction de remboursement des apports prévu par l'art. 680 al. 2 CO et par voie de conséquence tomber sous le coup d'une gestion déloyale, voire d'un abus de confiance (cf. supra 5.2.3 in fine). Dans ces conditions, la réalisation d'une infraction pénale ne pouvant sur ce point précis être d'emblée exclue, il est nécessaire que le procureur ouvre une instruction conformément à l'art. 309 CPP et instruisse cette question.

E. 6

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance de non-entrée en matière annulée en tant qu'elle concerne les infractions de gestion déloyale et d'abus de confiance, le dossier de la cause étant renvoyé au procureur pour qu'il procède dans le sens

des considérants. L'ordonnance sera confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) seront, au vu du sort de la cause, mis par moitié à la charge des recourants, qui succombent en partie, à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 4 août 2015 est annulée en tant qu'elle concerne les infractions de gestion déloyale et d'abus de confiance et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division criminalité économique et entraide judiciaire pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais de la procédure de recours, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis par moitié à la charge de A.C._____ et W._____, à part égales, soit 348 fr. 35 (trois cent quarante-huit francs et trente-cinq centimes) chacun, solidairement entre eux, le solde, par 1'045 fr. (mille quarante-cinq francs) étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cédric Aguet, avocat (pour P._____, A.C._____ et W._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique et entraide judiciaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.